

COMMUNE HELPERKNAPP
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
Séance du 7 octobre 2026

Présents : M. Splicks Emile, bourgmestre ff

M. Baus Ben, échevins

M. Scheidweiler Jeff, secrétaire

Absent(s) : M. Mangen Paul, bourgmestre

Point de l'ordre du jour : 4

OBJET : Règlement de circulation temporaire / 19, Tommesknapp à Brouch

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu le règlement de circulation général de la commune Helperknapp du 22 décembre 2022, approuvé du Ministère de l'Intérieur N°322/22/CR du 22 février 2023 ;

Vu la demande introduite par la société Megalift S.A. en date du 2 octobre 2026

Considérant qu'il faudra réglementer temporairement la circulation par la mise en place d'une route barrée de la voirie afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique dans le cadre des travaux de levage à l'aide d'une grue mobile à l'adresse 19, Tommesknapp à Brouch ;

décide unanimement

de réglementer temporairement, du 15 octobre de 08h00 à 16h00, la circulation routière de façon suivante :

Art. 1.- Route barrée (C, 2a) à la hauteur du n°19, Tommesknapp;

Art. 2.- La présente réglementation sera signalée en conformité avec les prescriptions du Code de la route ;

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du règlements seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Art. 4.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans la rue définie aux articles précités sont mises hors application ;

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Tuntange, le 7 octobre 2026

Le Bourgmestre f.f.,
Emile Splicks

Le Secrétaire,
Jeff Scheidweiler

  